

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1149

Portant règlementation provisoire pour la circulation des véhicules de l'entreprise ARELEC EMT, dans le cadre des travaux d'extension du réseau BT pour l'alimentation de projets immobiliers, Avenue FRUHINSOLTZ.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 10 avril 2025 présentée par l'entreprise ARELEC EMT, en vue de procéder, pour le compte de ENEDIS à des travaux d'extension du réseau BT pour le raccordement de projets immobiliers, Avenue FRUHINSOLTZ, et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de chantier, sur l'Avenue FRUHINSOLTZ,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de l'entreprise ARELEC EMT, sur l'Avenue FRUHINSOLTZ.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camion d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée à compter du 28 avril 2025 et ce jusqu'au 30 mai 2025 inclus :

- Avenue FRUHONSOLTZ,
- Avenue Alfred de MUSSET, portion comprise entre l'Avenue Fruhinsoltz et le Boulevard Carpeaux,
- Boulevard CARPEAUX.

Article 2 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise ARELEC EMT.

Article 3 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réfection sera à la charge de l'entreprise ARELEC EMT.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.